



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

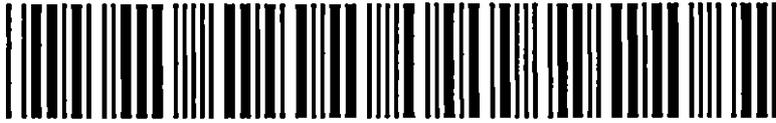
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 D 01805

Numéro SIREN : 347 496 788

Nom ou dénomination : SCP GVA

Ce dépôt a été enregistré le 17/06/2013 sous le numéro de dépôt 53248



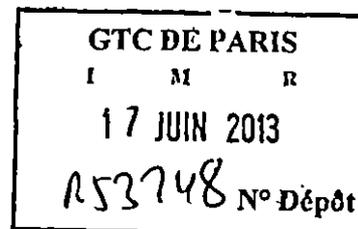
1305329703

DATE DEPOT : 2013-06-17
NUMERO DE DEPOT : 2013R053248
N° GESTION : 1988D01805
N° SIREN : 347496788
DENOMINATION : SCP GVA
ADRESSE : 105 AVE RAYMOND POINCARE 75116 PARIS
DATE D'ACTE : 2013/04/15
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

SCP GVA

8801805

Société Civile Professionnelle au capital de € 4.800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS



STATUTS MIS A JOUR

CONFORMEMENT A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 15 AVRIL 2013

Certifiés conformes à l'original

A handwritten signature consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line extending downwards from the center.

SCP GVA
Société Civile Professionnelle au capital de 4.800 €
Siège social : 105, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS

STATUTS

TITRE I – GENERALITES

Article 1 – Forme

Il est formé une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969 et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

Article 2 – Objet

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 3 – Raison Sociale

La dénomination est : « SCP GVA ». Par abréviation « GVA ».

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée de quarante années, commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie par le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

Article 5 – Siège social

La siège social de la société est à Paris 16^{ème}, - 105, avenue Raymond Poincaré.

TITRE II – CONSTITUTION

Article 6 – Apport en numéraire

Dans la cadre de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 décembre 2001, il a été apporté une somme de 7 485.93 francs, savoir :

Par M. Gérard VARONA une somme de	2 807.23 FF
Par M. Raymond DIJOLS une somme de	1 403.61 FF
Par Mme Muriel NOUCHY une somme de	1 403.61 FF
Par M. Philippe BONNIN une somme de	1 403.61 FF
Par M. Gérard HERVE une somme de	167.87 FF
	=====
TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE	<u>7 485.93 FF</u>

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 euros).

Il est divisé en 240 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie qui est réparti comme suit :

- Monsieur Philippe BONNIN	80 parts sociales
- Madame Muriel NOUCHY	80 parts sociales
- Monsieur Raymond DIJOLS	80 parts sociales

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Article 8 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ou d'invalidité permanente de l'un des associés, l'associé survivant aura un droit de préemption pour le rachat des parts de l'associé décédé ou incapable. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la société sera dissoute de plein droit. La liquidation et le partage s'effectueront selon les modalités et les bases prévues aux articles 14 et 15 des statuts. Les liquidateurs seront l'associé survivant d'une part, un commissaire aux comptes choisi par les héritiers d'autre part.

En cas de litige, les parties devront avoir recours à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale.

Article 9 – Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants. Le ou les gérants sont nommés pour une année. Le mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les mandats des gérants sont renouvelables.

Les gérants doivent être associés et inscrits en qualité de Commissaires aux Comptes.

Les gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

2. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.
3. Dans le cas où il y aurait plusieurs gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa 2, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.
4. Sauf décision ultérieure contraire des associés, les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées par eux pour le compte et dans l'intérêt de la société leur seront remboursées.

Article 10 – Assemblée des associés

1. L'assemblée des membres se réunit chaque fois que cela est nécessaire. Elle est convoquée par l'un quelconque des associés. Aucune forme et aucun délai n'est requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée (et que les décisions sont prises à l'unanimité).

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé à son domicile personnel, au moins 15 jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les

8 jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec avis de réception.

2. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.
3. Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts dont disposent les associés présents ou représentés à l'exception des décisions relatives à la nomination des gérants et à l'affectation des résultats qui sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
4. Le règlement intérieur détermine les modalités de tenue de l'assemblée et l'établissement du procès-verbal.

Article 11 – Comptes sociaux – Bénéfices et pertes

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Chaque année, l'assemblée des membres fixe, dans les conditions de majorité prévues, à l'article 10 – alinéa 3 ci-dessus, la base de répartition des bénéfices ou des pertes réalisés au cours de l'exercice.

Article 12 – Admission de nouveaux associés

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés anciens. Cette admission entraînera la modification des présents statuts et notamment des clauses relatives à la répartition des bénéfices et pertes découlant de l'exploitation.

Article 13 – Exercice de la profession

Le règlement intérieur détermine notamment les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de Commissaire aux Comptes au nom de la société.

Il fixe plus spécialement :

- Le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement à titre personnel une profession autre que celle de Commissaire aux Comptes.
- Les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités.

- Les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société.
- Les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Les modalités de souscription d'une police d'assurance destinée à couvrir les risques de maladie, d'invalidité et de décès.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

Article 15 – Partage

1. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 11- alinéa 2 ci-dessus.
2. L'actif net est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire.

Cet actif net comprend :

- Le cumul des rubriques comptables habituelles : capital plus réserves.
 - La valorisation de la clientèle sur la base des mandats détenus par la SCP, et conformément aux règles habituelles en la matière.
3. Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.
 4. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les divers associés en tenant compte de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir spécialement le client d'un associé déterminé.

Article 16 – Contestations

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société, soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société ou tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.



1305329702

DATE DEPOT : 2013-06-17
NUMERO DE DEPOT : 2013R053248
N° GESTION : 1988D01805
N° SIREN : 347496788
DENOMINATION : SCP GVA
ADRESSE : 105 AVE RAYMOND POINCARE 75116 PARIS
DATE D'ACTE : 2013/04/15
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : CESSION DE PARTS

Enregistré à : SIE DE JUVISY NORD EST

Le 14/05/2013 Bordereau n°2013/307 Case n°1

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 1110

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

CESSION D

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe BASCHET

47, rue d'Aguesseau

92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Marié à Madame Céline GRIMAULT, née le 5 décembre 1971 à PARIS (12^{ème}), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

- Monsieur Philippe BONNIN

15, rue de Liers

91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Marié à Madame Elisabeth MERCET, née le 14 septembre 1961 à ANTONY (91), sous le régime de la communauté des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 3 parts sociales de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

PB

PB

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire des titres objet de la cession qui ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 3 parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de SOIXANTE (60) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de ces parts sociales objet des présentes est réalisée entre associés, aussi la procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 15 avril 2013

en 9 exemplaires.



Philippe BASCHET

*Bon pour cession
de 3 parts*



Philippe BONNIN

*Bon pour acquisition
de 3 parts.*

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck NARQUIN

16, rue Carpeaux
75 018 PARIS.

Marié à Madame Geneviève GUINTRAN, née le 17 juin 1975 à SAINT-MANDE (94), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

- Madame Muriel NOUCHY

58, rue de la Chapelle
92 500 RUEIL MALMAISON

Mariée à Monsieur Guy NOUCHY, né le 24 décembre 1957 à PERREGAUX (Algérie), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 1 part sociale de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire du titre objet de la cession qui n'est grevé d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

MN

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de 1 part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT (20) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de cette part sociale objet des présentes est réalisée entre associés, aussi la procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

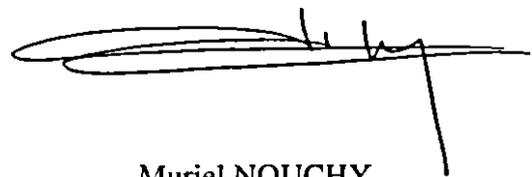
Fait à Paris

Le 15 avril 2013

en 9 exemplaires.

Franck NARQUIN

*Bon pour acquisition
d'une part*



Muriel NOUCHY



*Bon pour cession
d'une part*

Enregistré à : SIE GRANDES CARRIERES

Le 07/05/2013 Bordereau n°2013/209 Case n°16

Ext 1253

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts


Sandrine LEBOUFF
Agent administratif
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Gérard VARONA

50, avenue Pierre Lefauchaux
92 100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Marié à Madame Dominique Hélène BUTEAU, née le 9 janvier 1950 à CREIL (60), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

- Monsieur Philippe BONNIN

15, rue de Liers
91 700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Marié à Madame Elisabeth MERCET, née le 14 septembre 1961 à ANTONY (91), sous le régime de la communauté des biens,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 1 part sociale de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire du titre objet de la cession qui n'est grevé d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire de la part cédée à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts.

W
M

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT (20) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de cette part sociale objet des présentes est réalisée entre associés, aussi la procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 15 avril 2013

en 9 exemplaires.

Gérard VARONA

*Bon pour cession de
une part sociale*



Philippe BONNIN

*Bon pour acquisition
d'une part sociale*



Enregistré à : SIE DISSY-LES-MOULINEAUX
Le 07/05/2013 Bordereau n°2013/686 Case n°41
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
Le Contrôleur des finances publiques

Ext 5820

Cyrille AZEMA
Contrôleur
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur Philippe BASCHET

47, rue d'Aguesseau

92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Marié à Madame Céline GRIMAULT, née le 5 décembre 1971 à PARIS (12^{ème}), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 28/05/2013 Bordereau n°2013/834 Case n°10

Ext 7193

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

DEUXIEME PART

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

Et :

- Madame Muriel NOUCHY

58, rue de la Chapelle

92 500 RUEIL MALMAISON

Mariée à Monsieur Guy NOUCHY, né le 24 décembre 1957 à PERREGAUX (Algérie), sous le régime de la séparation des biens,

-

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 2 parts sociales de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré,, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

PB mm

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire des titres objet de la cession qui ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par les cessionnaires, ces derniers seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 2 parts cédées. Le cessionnaire recevra seuls la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de QUARANTE (40) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de cette part sociale objet des présentes est réalisée entre associés, aussi la procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à Paris

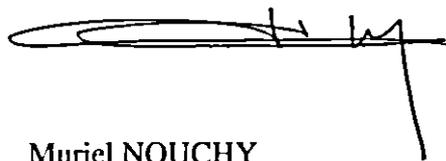
Le 15 avril 2013

en 9 exemplaires.



Philippe BASCHET

Bon pour acquisition
de 2 parts



Muriel NOUCHY

Bon pour cession
de 2 parts

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse des impôts

CESSION D'IMMUEBLES

Entre les soussignés :

- Monsieur Gérard HERVE

73/77, boulevard Saint Denis

92 400 COURBEVOIE

Marié à Madame PORCHER, née le 12 avril 1939 à PARIS (75012)

sous le régime de la séparation des biens

ci-après dénommé « Le cédant »

DE PREMIERE PART,

Et :

- Madame Muriel NOUCHY

58, rue de la Chapelle

92 500 RUEIL MALMAISON

Mariée à Monsieur Guy NOUCHY, né le 24 décembre 1957 à PERREGAUX (Algérie), sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 1 part sociale de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré,, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

mn

4

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire du titre objet de la cession qui n'est grevé d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par les cessionnaires, ces derniers seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété de la part cédée. Le cessionnaire recevra seuls la fraction des bénéfices en cours attachés à cette part. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de cette part et que sa propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de VINGT (20) euros..

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de cette part sociale objet des présentes est réalisée entre associés, aussi la procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

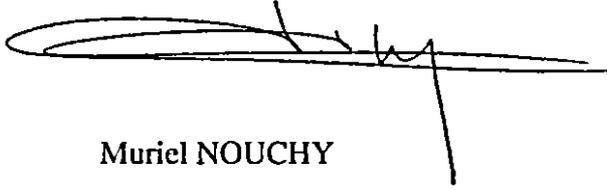
Fait à Paris

Le 15 avril 2013

en 9 exemplaires.

Bon pour cession d'une part

Gérard HERVE

Bon pour acquisition d'une part

Muriel NOUCHY

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Franck NARQUIN

16, rue Carpeaux
75 018 PARIS.

Marié à Madame Geneviève GUINTRAN, née le 17 juin 1975 à SAINT-MEMERIE, sous le régime de la séparation des biens,

ci-après dénommé « Le cédant »

Et :

- Monsieur Raymond DIJOLS

64, rue d'Auteuil
75 016 PARIS

Divorcé,

ci-après dénommé « Le cessionnaire »

DE DEUXIEME PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Il est cédé et transporté sous les garanties ordinaires et de droit par le cédant au cessionnaire, 4 parts sociales de la société SCP GVA, société civile professionnelle de commissaires aux comptes au capital de 4 800 euros, dont le siège social est à PARIS (75 116) – 105, avenue Raymond Poincaré, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 347 496 788.

Le cédant déclare être pleinement et régulièrement propriétaire des titres objet de la cession qui ne sont grevés d'aucun nantissement, sûreté et plus généralement d'aucune restriction légale, statutaire ou conventionnelle de nature à faire obstacle à leur libre cessibilité.

Ladite cession étant acceptée par le cessionnaire, ce dernier sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des 4 parts cédées. Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices en cours

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 07/05/2013 Bureau n°2013/189 Case n°19
Frais :
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : Vingt cinq euros
Montant payé : Vingt cinq euros
L'Agent Administratif des Finances Publiques

Agent Adm. des Finances Publiques
J. JOUBERT

DE PREMIERE PART.

Ex 3633

FN N

attachés à ces parts. Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Le cessionnaire se conformera strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître.

ARTICLE 2- PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de QUATRE VINGT (80) euros.

Ce prix est payé comptant en totalité par chèque du cessionnaire établi à l'ordre du cédant qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 – AGREMENT

La cession de ces parts sociales objet des présentes est réalisée entre associés, aussi la procédure d'agrément n'est pas nécessaire.

ARTICLE 4-AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties déclarent que le présent contrat exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6-FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Paris

Le 15 avril 2013

en 9 exemplaires.

Franck NARQUIN


Bon pour cession
de 4 parts

Raymond DIJOLS

Bon pour acquisition
de 4 parts




1305329701

DATE DEPOT : 2013-06-17

NUMERO DE DEPOT : 2013R053248

N° GESTION : 1988D01805

N° SIREN : 347496788

DENOMINATION : SCP GVA

ADRESSE : 105 AVE RAYMOND POINCARE 75116 PARIS

DATE D'ACTE : 2013/04/15

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : DEMISSION D'ASSOCIE GERANT
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

8801805

SCP GVA
Société Civile Professionnelle au capital de € 4 800
Siège Social : 105 avenue Raymond Poincaré - 75116 PARIS
347 496 788 RCS PARIS

GTC DE PARIS
L. M. R.
17 JUN 2013
153248 N° Déposit

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 avril 2013

PF du 15/4/13
ED 075

AD du 15/4/13
BH CX61

06 av 15/4/13

L'an deux mille treize,
Le 15 avril,
A 9 heures,

Les associés de la SCP GVA, Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes au capital de 4 800 Euros, dont le siège social est 105 avenue Raymond Poincaré – 75116 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Gérant conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Muriel NOUCHY, en sa qualité de co-Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quart des parts sociales.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- le rapport établi par la Co- Gérance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

mn

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de cession d'une part de Franck NARQUIN au profit de Muriel NOUCHY
- Autorisation de cession de quatre parts de Franck NARQUIN au profit de Raymond DIJOLS
- Autorisation de cession de deux parts de Philippe BASCHET au profit de Muriel NOUCHY
- Autorisation de cession d'une part de Gérard HERVE au profit de Muriel NOUCHY
- Autorisation de cession de trois parts de Philippe BASCHET au profit de Philippe BONNIN
- Autorisation de cession d'une part de Gérard VARONA au profit de Philippe BONNIN
- Mise à jour des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport établi par la co- gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise à l'unanimité des présents, la cession d'une part par Franck NARQUIN à Muriel NOUCHY pour un prix de vingt euros, étant précisé que Muriel NOUCHY est déjà associée de la SCP GVA.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise à l'unanimité des présents, la cession de quatre parts par Franck NARQUIN à Raymond DIJOLS pour un prix de quatre-vingt euros, étant précisé que Raymond DIJOLS est déjà associé de la SCP GVA.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise à l'unanimité des présents, la cession de deux parts par Philippe BASCHET à Muriel NOUCHY pour un prix de quarante euros, étant précisé que Muriel NOUCHY est déjà associée de la SCP GVA.

MN

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise à l'unanimité des présents, la cession d'une part par Gérard HERVE à Muriel NOUCHY pour un prix de vingt euros, étant précisé que Muriel NOUCHY est déjà associée de la SCP GVA.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise à l'unanimité des présents, la cession de trois parts par Philippe BASCHET à Philippe BONNIN pour un prix de soixante euros, étant précisé que Philippe BONNIN est déjà associé de la SCP GVA.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise à l'unanimité des présents, les intéressés n'ayant pas pris part au vote, la cession d'une part par Gérard VARONA à Philippe BONNIN pour un prix de vingt euros, étant précisé que Philippe BONNIN est déjà associé de la SCP GVA.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts relatif au capital social :

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS (4 800 euros).

Il est divisé en 240 parts sociales de 20 euros chacune, de même catégorie qui est réparti comme suit :

- Monsieur Philippe BONNIN	80 parts sociales
- Madame Muriel NOUCHY	80 parts sociales
- Monsieur Raymond DIJOLS	80 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

mn

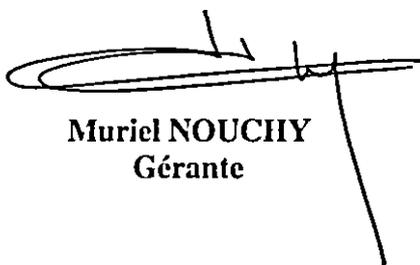
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



Muriel NOUCHY
Gérante